



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-05-05-00014,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 30 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 avril 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des brochets dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des brochets dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalves de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 17 mai 2021 au 2 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Cours d'eau	Communes	X (L93)	Y (L93)
Gave de Pau	Lescar	419007,5	6254214,1
Gave de Pau	Artiguelouve	417752	6254527,1
Gave de Pau	Arbus	416966,3	6254726,8
Gave de Pau	Arbus	416152	6255241,4
Gave de Pau	Siros	415953,6	6256544
Gave de Pau	Siros	415864,1	6255999,6
Gave de Pau	Abos	411467,2	6259534,5
Bayse	Pardies	408928,2	6257502
Bayse	Noguères	408199,3	6258636,8
Gave de Pau	Lacq	407938	6262284,6
Bayse	Mourenx	407387,5	6259452,8
Gave de Pau	Lacq	406776,2	6263075
Gave de Pau	Mont	402839,3	6264514,2
Gave de Pau	Mont	402218,7	6265388,8
Gave de Pau	Argagnon	401664,5	6268196,5
Gave de Pau	Argagnon	401022,7	6269083,3
Gave de Pau	Ramous	384708,2	6276711,9
Barthes d'Urdains	Bayonne	336608	6272622,4

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Brochets.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les brochets capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Des prélèvements biologiques de 2 ordres sont réalisés :

- des prélèvements de mucus pour analyse génétique et confirmation de l'espèce de brochet (30 individus maximum par site) ;
- des prélèvements d'écaillés (30 individus maximum par site).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre de brochets, la biométrie, le prélèvement génétique, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB